



Bruges

2025-PERM-16
DAJCP/CP

Arrêté du maire interdisant le jet de mégots de cigarettes sur la voie publique et les espaces publics

Le Maire de la Commune de Bruges (33520),

- VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2212-1 et suivants et L.2213-1,
- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1, L-1311-2, L.1312-1, L.1312-2,
- VU le Code Pénal et notamment les articles 131-13, R.610-5, R.632-1, R.634-2, R.635-8 et R.644-2,
- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.541-3 et L.541-10,
- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles D.661-22 et suivants,
- VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles R.116-2 ;
- VU le Règlement Sanitaire Départemental de Gironde,
- VU le décret n°2015-337 du 25 mars 2015 relatif à l'abandon d'ordures et autres objets,
- VU le décret n°2020-1573 du 11 décembre 2020 portant dispositif d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention de la gestion des déchets,
- VU le règlement intérieur des équipements sportifs adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 12 décembre 2024, reçue en Préfecture le 17 décembre 2024,
- **CONSIDERANT** que le fait de jeter un mégot de cigarette sur le domaine public en dehors des poubelles de rue et cendriers prévus à cet effet constitue une atteinte à l'interdiction de jeter des ordures sur la voie publique et donc à la propreté et à la salubrité publique,
- **CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de mettre en œuvre les actions nécessaires et prescrire toutes les mesures utiles en vue de préserver la salubrité publique notamment sur les voies publiques,

ARRÊTE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213300759-20250129-AR-2025-PERM-16-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/02/2025

Affichage : 13/02/2025

Hôtel de Ville - Avenue Charles de Gaulle - 33523 Bruges Cedex
Tél : 05 56 16 80 80 - Fax : 05 56 16 80 99 - www.mairie-bruges.fr



Bruges

ARTICLE 1^{er}

Le fait de jeter un mégot de cigarette en dehors des poubelles de rue et des cendriers prévus à cet effet sur l'ensemble des espaces publics de la Ville est formellement interdit, ainsi que sur le domaine public concédé temporairement (terrasses des commerces, manifestations...).

ARTICLE 2

Dans le cadre d'une occupation temporaire du domaine public, le bénéficiaire doit être en possession d'une autorisation municipale et doit prendre toutes les précautions pour éviter des dégradations ou des souillures sur la voirie et pour maintenir celle-ci en bon état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

Aussi, le bénéficiaire d'un droit d'occupation du domaine public doit maintenir en parfait état de propreté les surfaces occupées et leurs abords, qui doivent être nettoyées aussi souvent que de besoin. Le bénéficiaire est responsable des déchets produits par lui-même ou par sa clientèle à laquelle il doit proposer des contenants adaptés de type cendriers à ses clients fumeurs.

Les éléments ramassés doivent être évacués dans les conditions prévues au règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés. Il est interdit de les pousser dans les caniveaux ou jusqu'aux grilles ou avaloirs avoisinants.

ARTICLE 3

Les dispositions du présent arrêté sont applicables immédiatement sous tout le territoire communal.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera transmis en Préfecture et publié électroniquement sur le site internet de la Ville de Bruges. Il sera affiché à chaque entrée des salles concernées par ledit arrêté.

ARTICLE 5

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de son passage en Préfecture et de sa publication.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de Bruges dans un délai de deux mois à compter de sa publication, étant précisé que le silence de l'Administration pendant un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet ; ainsi que d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois suivant la publication de l'arrêté ou le rejet du recours gracieux par l'Administration.

ARTICLE 7

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie par tout officier de police judiciaire ou tout agent habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur, sans préjudice des sanctions prévues par le Code Pénal ou le Code de l'Environnement.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213300759-20250129-AR-2025-PERM-16-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/02/2025
Affichage : 13/02/2025

Hôtel de Ville - Avenue Charles de Gaulle - 33523 Bruges Cedex
Tél : 05 56 16 80 80 - Fax : 05 56 16 80 99 - www.mairie-bruges.fr



Bruges

ARTICLE 8

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Bruges, les inspecteurs de salubrité, les agents assermentés à cet effet, les agents de la police judiciaire et les agents de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bruges, le 29 janvier 2025

Le Maire

Brigitte BEBBAZ

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213300759-20250129-AR-2025-PERM-16-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/02/2025
Affichage : 13/02/2025

Hôtel de Ville - Avenue Charles de Gaulle - 33523 Bruges Cedex
Tél : 05 56 16 80 80 - Fax : 05 56 16 80 99 - www.mairie-bruges.fr



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213300759-20250129-AR-2025-PERM-16-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/02/2025

Affichage : 13/02/2025